
Objet : Environnement scolaire - alimentation

Directive : 1015 - Administration générale

En vigueur: Juin 2021

Révision :

Référence : Politique 711 du MEDPE

BUT

Cette directive a pour but de préciser certains points de la politique 711 du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE). Bien que le District scolaire francophone Sud (DSFS) adhère à cette politique, il y a lieu de préciser certaines normes supplémentaires prescrites au DSFS.

Au point 8.0 de la politique 711, il est écrit :

« Les conseils d'éducation de district peuvent élaborer des politiques concernant leur environnement scolaire favorable à l'alimentation qui sont cohérentes avec la présente politique provinciale, voire plus exhaustive. »

À cette fin, cette directive émettra des considérations particulières visant trois volets d'intervention :

1. Service alimentaire
2. Environnement alimentaire à l'école (aliments servis, vendus à l'école ou autrement offerts)
3. Collectes de fonds

Ainsi, les précisions en caractère gras seront dorénavant respectées dans toutes les écoles du DSFS.

Les aliments et boissons à valeur nutritionnelle plus élevée seront disponibles à tout endroit et à tout moment où ils seront servis, vendus ou autrement offerts avec les quelques restrictions suivantes :

- **Jus de fruits ou de légumes pur à 100%**
- **Lait aromatisé (exemple : lait au chocolat)**
- **Boisson enrichie au soja aromatisé**

1. Service alimentaire

- Les aliments et boissons de valeur nutritionnelle plus élevée et ceux qui respectent les critères nutritionnels tels que mentionnés dans l'**Annexe A** et l'**Annexe B**, avec les restrictions précisées dans la présente directive, seront disponibles à tout endroit et à tout moment où ils seront vendus, servis ou autrement offerts, y compris dans le cadre des programmes de petits déjeuners.

Phases en vue de la mise en œuvre de la directive pour les programmes de petits déjeuners

2021-2022 : Année de transition et collaboration avec les divers partenaires afin de rendre ces programmes conformes à la présente directive.

Septembre 2022 : Mise en œuvre et application de la directive.

À noter : *L'offre du programme des petits déjeuners ne relève pas nécessairement de la responsabilité des services alimentaires.*

2. Environnement alimentaire à l'école (aliments servis, vendus à l'école ou autrement offerts)

- Les aliments servis ou offerts autrement à l'école devraient respecter l'**Annexe A** et l'**Annexe B**, avec les restrictions précisées dans la présente directive (ex.: lors d'activités en classe, en ateliers culinaires, ou autres etc.).
- Les aliments vendus dans le cadre d'initiatives entrepreneuriales de l'école, que ce soit dans le cadre d'un projet entrepreneurial, d'un cours d'entrepreneuriat, du magasin étudiant, par l'entremise de distributeurs automatiques ou autres, doivent respecter l'**Annexe A** et l'**Annexe B**, avec les restrictions précisées dans la présente directive.

Le prix des aliments et des boissons vendus dans les écoles seront fixés le plus près possible du prix coûtant (Référence 6.2.3 de la politique 711).

À noter : **La vente d'aliments à l'école doit respecter l'entente avec le service alimentaire en place dans l'école.**

- Les aliments apportés à l'école (par les élèves, les parents, le personnel scolaire, etc.) lors d'occasions spéciales, fêtes de fin d'année scolaire, etc., doivent, dans la mesure du possible, avoir une valeur nutritionnelle plus élevée. Ces activités seront tenues raisonnablement et entreprises avec **modération** (Référence 6.2.2 de la politique 711).

Phases en vue de définir la modération dans la perspective d'une année scolaire. (Les chiffres ci-dessous indiquent le maximum d'occasions, incluant la classe et l'école)

2021-2022 : Un maximum de **4 occasions** doit être identifié ;

Septembre 2022 : Mise en œuvre et application de la directive : un maximum de **3 occasions** doit être identifié.

3. Collectes de fonds

- **L'Annexe A et l'Annexe B, avec les restrictions précisées dans la présente directive,** sont applicables dans le cadre de toutes les activités de collectes de fonds, les activités endossées et appuyées par l'école et les événements se déroulant pendant les heures de classe (Référence 6.2.7 de la politique 711).
- Les activités de collectes de fonds, ainsi que les activités endossées et appuyées par l'école se déroulant après les heures de classe, au cours desquelles des aliments et des boissons sont vendus, servis ou offerts autrement, doivent **respecter l'Annexe A et l'Annexe B avec les restrictions précisées dans la présente directive** (Référence 6.2.8 de la politique 711).

Phases en vue de la mise en œuvre de la directive pour les collectes de fonds

2021-2022 : En transition
Septembre 2022 : Mise en œuvre et application de la directive

ANNEXES

[Annexe A](#)



DSFS Annexe A
2021-06-25.pdf

[Annexe B](#)



DSFS Annexe B
2021-06-25.pdf

[Annexe C](#)



DSFS Annexe C
2021-06-25.pdf

[Annexe D](#)



DSFS Annexe D
2021-06-25.pdf

[Annexe E](#)



DSFS Annexe E
2021-06-25.pdf